

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN**

JM

**N° 2001989**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. A... B...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Caen

M. Benoît Blondel  
Rapporteur public

---

(1ère chambre)

Audience du 2 septembre 2021  
Décision du 17 septembre 2021

---

49-03-04  
60-01-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 octobre 2020, M. A... B..., représenté par Me de Brek, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet par laquelle la commune de Souleuvre-en-Bocage a rejeté sa demande préalable indemnitaire du 18 juin 2020 ;

2°) de condamner la commune de Souleuvre-en-Bocage à lui verser la somme de 13 506,44 euros en indemnisation des préjudices subis du fait de l'emprise irrégulière commise par la collectivité, avec intérêts au taux légal à compter de sa demande préalable indemnitaire ;

3°) de mettre à la charge de commune de Souleuvre-en-Bocage une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa haie ne présentait aucune gêne sur la visibilité et la sécurité du domaine public routier communal ;
- aucune mise en demeure ne lui a été adressée préalablement à l'exécution d'office des travaux ;
- la responsabilité de la commune doit être engagée en raison d'une emprise irrégulière ; les agents municipaux ont été coupés sur plus de 3 mètres à l'intérieur de sa propriété ;

- la réparation du préjudice s'élève à 13 506,44 euros.

Par des mémoires, enregistrés les 7 juillet et 6 août 2021, la commune de Souleuvre-en-Bocage, représentée par la SCP Ferretti Hurel Leplatois, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. B... au titre des frais liés au litige.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. C...,
- les conclusions de M. Blondel, rapporteur public,
- et les observations de Me Gué, représentant M. B..., et de Me Hédouin, substituant Me Hurel, représentant la commune de Souleuvre-en-Bocage.

Considérant ce qui suit :

1. M. A... B... est propriétaire d'un terrain cadastré n° 123456789, à Souleuvre en Bocage. En décembre 2015, la commune de Sainte Marie Laumont, devenue Souleuvre-en-Bocage depuis le 1er janvier 2016, a contacté M. B... afin de procéder à l'élagage des branches qui empiétaient sur le domaine public. Le 7 janvier 2016, les services municipaux ont réalisé l'élagage de la haie bordant la parcelle de l'intéressé. Par une réclamation préalable indemnitaire du 18 juin 2020 M. B... a saisi la commune d'une demande d'indemnisation portant sur la somme de 13 506,44 euros, qui a donné lieu à une décision implicite de rejet. Par la présente requête, M. B... demande au tribunal de condamner la commune de Souleuvre-en-Bocage au versement d'une indemnité de 14 506,44 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi.

Sur la responsabilité de la commune de Souleuvre-en-Bocage :

2. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues (...) et voies publiques (...)* ». Aux termes de l'article L. 2212-4 du même code : « *En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2212-2-2 de ce code : « *Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la*

*commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. ».*

3. Il résulte de l'instruction et notamment du constat d'huissier établi le 7 janvier 2016, que des troncs d'arbres, des branches, des arbustes et des plantes ont été coupés à l'intérieur de la parcelle de M. B... suite aux travaux d'élagage des branches entrepris par la commune de Souleuvre-en-Bocage. Les photographies produites par la collectivité ne permettent pas de caractériser un danger grave ou imminent au sens des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, qui aurait justifié la réalisation de tels travaux. Dans ces conditions, les travaux d'élagage tels qu'ils ont été effectués sur la propriété du requérant constituent une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

#### Sur les préjudices :

4. Si M. B... soutient que le coût de la remise en état de son terrain et le remplacement des plantations abattues s'élèvent à 11 594, 20 euros, il n'apporte, pour justifier ce prix, ainsi que le que le fait valoir la commune, que des devis. En revanche, la détérioration de la table en marbre et le coût du constat d'huissier sont justifiées pour un montant global de 912,24 euros.

5. En outre, l'abattage des plantations au-delà du domaine public routier est à l'origine d'un préjudice moral subi par le requérant, qui doit être indemnisé à hauteur de 500 euros.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. B... est seulement fondé à demander la condamnation de la commune de Souleuvre-en-Bocage à lui verser la somme de 1 412, 24 euros.

#### Sur les intérêts :

7. Aux termes de l'article 1231-6 du code civil : « *Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte [...] ».* L'article 1343-2 du même code dispose : « *Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise ».*

8. Il résulte de ces dispositions que lorsqu'ils sont demandés, et quelle que soit la date de la demande, les intérêts des indemnités allouées sont dus à compter du jour où la demande de réclamation de la somme principale est parvenue à la partie débitrice ou, à défaut, à compter de la date d'enregistrement au greffe du tribunal administratif des conclusions tendant au versement de cette indemnité.

9. M. B... a droit aux intérêts au taux légal afférents à la somme définie au point 6 du présent jugement à compter du 23 juin 2020, date de réception de sa demande indemnitaire par la commune de Souleuvre-en-Bocage.

#### Sur les frais d'instance :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Souleuvre en Bocage une somme de 1 500 euros à verser à M. B... au titre de ces frais.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Souleuvre en Bocage est condamnée à verser à M. B... la somme de 1 412, 24 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 23 juin 2020.

Article 2 : La commune de Souleuvre en Bocage versera à M. B... la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et à la commune de Souleuvre-en-Bocage.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Cheylan, président,  
M. C..., conseiller,  
Mme Arniaud, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 septembre 2021.

Le rapporteur,

Signé

J. C...

Le président,

Signé

F. CHEYLAN

La greffière,

Signé

C. BÉNIS